# NATIONS UNIES



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-04-74-T

Date:

6 février 2009

Original:

**FRANÇAIS** 

## LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président

M. le Juge Árpád Prandler M. le Juge Stefan Trechsel

M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de :

M. John Hocking, Greffier par interim

Décision

6 février 2009

rendue le :

#### LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ Bruno STOJIĆ Slobodan PRALJAK Milivoj PETKOVIĆ Valentin ĆORIĆ Berislav PUŠIĆ

### **PUBLIC**

## DÉCISION PORTANT SUR LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE PRALJAK D'ADMISSION DE DÉCLARATIONS ÉCRITES EN VERTU DE L'ARTICLE 92 BIS DU RÉGLEMENT

### Le Bureau du Procureur:

M. Kenneth Scott

M. Douglas Stringer

#### Les Conseils des Accusés:

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Requête de Slodoban Praljak tendant à l'admission de déclarations écrites en application de l'article 92 bis du Règlement », à laquelle sont jointes deux annexes, déposée par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») le 27 janvier 2009 (« Requête ») par laquelle la Défense Praljak prie la Chambre d'admettre dès à présent et en application de l'article 92 bis A) et B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), les déclarations écrites portant les cotes 3D 03263 et 3D 03234 (« Déclarations écrites ») fournies respectivement par les témoins Jean Paul Klein et Jakov Bienenfeld, en lieu et place de témoignages oraux,

ATTENDU qu'à l'appui de sa Requête, la Défense Praljak soutient que les Déclarations écrites remplissent les critères de l'article 92 bis A) et B) du Règlement, en ce qu'elles sont dûment certifiées<sup>1</sup>, satisfont à toutes les conditions préliminaires posées par l'article 92 bis du Règlement<sup>2</sup>, répondent à plusieurs critères justifiant l'admission des Déclarations écrites énoncés par l'article 92 bis A) i) a) et b) du Règlement<sup>3</sup> et qu'il n'existe aucune raison d'exclure l'admission de ces Déclarations écrites<sup>4</sup>,

ATTENDU que la Défense Praljak indique également que les Déclarations écrites de Jean Paul Klein et Jakov Bienenfeld sont cumulatives, respectivement avec les dépositions de Miomir Žužul et Adalbert Rebić, témoins à décharge présentés par les conseils de l'Accusé Prlic<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Praljak considère que l'admission des Déclarations écrites au stade actuel de la procédure serait profitable à toutes les parties et qu'aucune raison ne justifie de la reporter<sup>6</sup>,

ATTENDU que la Défense Praljak estime que l'admission immédiate de ces Déclarations écrites l'aiderait à présenter sa cause et qu'en raison des restrictions de temps et d'accès à la

Requête, par. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Requête, par. 4 - 7.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Requête, par. 8 - 12.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Requête, par. 13 - 16.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Requête, par. 9 et 10.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Requête, par. 17 et 18.

47847

traduction des documents, elle juge important d'élaborer son argumentation au plus vite, et ce, avant la comparution de son premier témoin *viva voce*<sup>7</sup>,

ATTENDU que la pratique de la Chambre concernant l'admission de déclarations écrites ou comptes rendus de dépositions en vertu de l'article 92 bis du Règlement est justifiée notamment par des impératifs liés à l'organisation du procès et suppose que ces requêtes soient déposées alors que la partie se trouve déjà à un stade avancé de la présentation de sa cause et non pas lors de la présentation de la cause d'une autre partie,

**ATTENDU** que la Chambre constate que, même si la Défense Praljak soutient que les Déclarations écrites sont cumulatives avec les dépositions de deux témoins à décharge présentés par les conseils de l'Accusé Prlić qui ont déjà comparus, la présentation de la cause de la Défense Praljak n'a pas encore débuté,

**ATTENDU** que la Chambre estime qu'elle sera en mesure de rendre une décision relative à une requête de la Défense Praljak tendant à l'admission de déclarations écrites en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement lorsque ladite Défense se trouvera à un stade avancé de la présentation de sa cause,

ATTENDU que la Chambre considère donc que la Requête de la Défense Praljak est prématurée,

.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Requête, par. 19.

### PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 92 bis du Règlement,

REJETTE la Requête de la Défense Praljak, et

INVITE la Défense Praljak à représenter sa Requête lorsqu'elle se trouvera à un stade avancé de la présentation de sa cause,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Jean-Claude Antonetti

Président de la Chambre

Le 6 février 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]